Mme. FRECKMANN GUEYE Coralie
ONF - B.E.T Hautes-Alpes et Alpes de Haute Provence "Retrouvance" Le Plan 04320 ENTREVAUX

Parc national du Mercantour

Décision n° 2019-C0344

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171, 2018-173, 2018-174, 2018-175 du 28 mai 2018 ainsi que les décisions n°2019-31 et 2019-32 du 08 février 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur adjoint, en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la demande présentée le 24/05/2019 par Mme. FRECKMANN GUEYE Coralie,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

Mme. FRECKMANN GUEYE Coralie, et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 01/06/2019 au 30/10/2019, sur la piste suivante :

Piste du Couesto

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

DF 409 SD

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :
- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;
- toute circulation est interdite en cas d'enneigement de la piste ;
- les barrières fermant l'accès de la piste au public seront systématiquement refermées après chaque passage ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :
- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.



Fait à Nice, le 24 mai 2019

Clémentine DENTZ
Chef du Service Territorial Haut-Var/Cians

Parc national du
Mercantour
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

PHOTOCOPIE
INTERDITE

AUTORISATION N° 2019-C0344
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

VALIDITÉ :
Du 01/06/2019 au 30/10/2019

PISTE AUTORISÉE :
Piste du Couesto

IMMATRICULATION :

DF 409 SD

Tournez svp.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;
- toute circulation est interdite en cas d'enneigement de la piste ;
- les barrières fermant l'accès de la piste au public seront systématiquement refermées après chaque passage ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive.

RAPPELS

- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant atteindre 1500€ d'amende.